Résumé législatif **LS-650F**

PROJET DE LOI C-29 : LOI VISANT À ACCROÎTRE LA DISPONIBILITÉ DES PRÊTS AGRICOLES ET ABROGEANT LA LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Sam Banks
Jean-Denis Fréchette
Division de l'industrie, de l'infrastructure et des ressources

Eva English
Ian Greenway
Division des affaires juridiques et législatives

Le 23 juin 2009

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service d'information et de recherche parlementaires

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-29

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	4 mai 2009	Première lecture :	27 mai 2009
Deuxième lecture :	11 mai 2009	Deuxième lecture :	9 juin 2009
Rapport du comité :	26 mai 2009	Rapport du comité :	11 juin 2009
Étape du rapport :	26 mai 2009	Étape du rapport :	
Troisième lecture :	26 mai 2009	Troisième lecture :	16 juin 2009

Sanction royale : 18 juin 2009

Lois du Canada 2009, ch. 15

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Michel Bédard

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

DESCRIPTION ET ANALYSE 3

A. Changement de titres (art. 1 et 2) 3

B. Interprétation (art. 3 et 4) 3

C. Indemnisation du prêteur (art. 5) 3

D. Coemprunteurs (art. 6) 5

E. Indemnisation du prêteur (art. 7) 5

F. Plafond total (art. 8) 6

G. Valeur estimée : limite (art. 9) 6

H. Frais juridiques (art. 10) 6

I. Réglementation (art. 11) 7

J. Rapport et examen (art. 12) 7

K. Modifications corrélatives (art. 13) 8

L. Abrogation de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* (art. 14) 8

COMMENTAIRE 8

ANNEXES

CANADA

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

PROJET DE LOI C-29 : LOI VISANT À ACCROÎTRE LA DISPONIBILITÉ DES PRÊTS AGRICOLES ET ABROGEANT LA LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES*

CONTEXTE

La *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* (LPAACFC), en vigueur depuis 1987, permet aux agriculteurs et aux coopératives agricoles d'obtenir des prêts. Toutefois, les nouveaux agriculteurs, les entreprises transférées d'une génération à la suivante et certaines coopératives en sont exclus. Compte tenu de la récente crise économique qui, entre autres, a limité l'accès au crédit, ces groupes ont encore plus de difficultés à gérer leurs entreprises agricoles.

Le 4 mai 2009, l'honorable Gerry Ritz, ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (le Ministre), a présenté le projet de loi C-29 à la Chambre des communes. Le projet de loi a été adopté assez rapidement par la Chambre des communes (4 au 26 mai) et au Sénat (27 mai au 16 juin). Il a reçu la sanction royale le 18 juin 2009 et est entré en vigueur le jour même. Le projet de loi modifie la LPAACFC et abroge la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* (LPAA), qui n'était plus en vigueur depuis son remplacement par la LPAACFC en 1987.

Les modifications apportées par le projet de loi à la LPAACFC donnent aux agriculteurs qui n'y avaient pas droit auparavant l'accès aux prêts. Contrairement à la situation antérieure, un nouvel agriculteur – c'est-à-dire un agriculteur qui « exerce une activité agricole au Canada ou qui a l'intention d'y exercer une telle activité » (al. 9*a*)) – a désormais accès à des prêts. Y ont également droit les coopératives agricoles dont les membres sont en majorité (50 p. 100 + 1) des agriculteurs (auparavant, seules les coopératives agricoles composées

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

entièrement d'agriculteurs y avaient droit). Les modifications favorisent également les transferts intergénérationnels. Selon le premier ministre Stephen Harper, il est de plus en plus important de faciliter le transfert des fermes aux jeunes générations, puisqu'on prévoit qu'environ 84 000 fermiers prendront leur retraite d'ici 15 ans(1).

Le titre abrégé de la LPAACFC modifiée – *Loi canadienne sur les prêts agricoles* (LCPA) – traduit mieux l'objet du programme de prêts. On estime que ce nouveau programme garantira pour un milliard de dollars de prêts au cours des cinq prochaines années(2).

Le projet de loi augmente considérablement la limite des prêts, compte tenu de l'inflation et des besoins croissants des agriculteurs. L'élargissement des conditions (limite et admissibilité) vise à aligner de plus près la LCPA sur la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*. Auparavant fixé à 250 000 $, le plafond total est désormais de 500 000 $ pour un agriculteur, quel qu'il soit, tandis que le plafond pour les coopératives reste à trois millions de dollars. Ces plafonds peuvent être modifiés par règlement ou augmentés sous réserve de l'approbation du Ministre. Le taux de prêt admissible reste à 80 p. 100, quoique le taux pour les nouveaux agriculteurs soit désormais de 90 p. 100, les deux étant assujettis à la prise d'éventuels règlements.

Avant l'adoption du projet de loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire était responsable de 95 p. 100 de la valeur des prêts au maximum. Selon la nouvelle loi, sa responsabilité peut être réduite par règlement, quoique le plafond de 95 p. 100 prévu par la loi demeure. Il n'était pas possible de prendre ce genre de règlement sous le régime de la LPAACFC, mais il l'est sous celui de la LCPA pour accroître la souplesse du régime en fonction des besoins variables des agriculteurs.

Le projet de loi prévoit également un examen quinquennal de la LCPA. De plus, Agriculture et Agroalimentaire Canada a l'intention de mettre au point un système électronique de demande de prêt pour réduire les délais de traitement(3).

---

(1) Jennifer Graham, « Local plan to help farmers hailed », *The Chronicle Herald* [Halifax], 2 mai 2009, p. C5.

(2) Cabinet du Premier ministre, « Le Premier ministre annonce un plan pour aider les agriculteurs canadiens à obtenir du crédit et à recevoir des prêts », communiqué, Edgeley (Saskatchewan), 1er mai 2009.

(3) Chambre des communes, *Débats*, 2e session, 40e législature, 11 mai 2009, p. 3306 (Pierre Lemieux, député, secrétaire parlementaire auprès du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire).

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Changement de titres (art. 1 et 2)

Le titre complet et le titre abrégé de la loi sont remplacés. L'article 2 du projet de loi donne le nouveau titre abrégé, soit *Loi canadienne sur les prêts agricoles.*

B. Interprétation (art. 3 et 4)

L'article 3 du projet de loi remplace deux des définitions énoncées à l'article 2 de la LPAACFC et en modifie une troisième. Il élargit effectivement les définitions antérieures de « agriculteur », de « coopérative de commercialisation des produits agricoles » et de « prêteur ». Auparavant, un « agriculteur » était une personne « exerçant une activité agricole au Canada ». Le projet de loi ajoute les personnes qui ont « l'intention d'y exercer une telle activité ». Aucun critère n'est prévu pour déterminer « l'intention d'exercer une activité agricole ».

Par ailleurs, les critères de définition des « coopératives de commercialisation des produits agricoles » sont assouplis, ce qui permettra aux coopératives d'avoir plus facilement accès à des prêts. Auparavant, tous les membres d'une coopérative de commercialisation des produits agricoles devaient être des agriculteurs pour que la coopérative ait droit à un prêt. Selon la nouvelle définition, il suffit que « plus de cinquante pour cent des membres ou actionnaires so[ie]nt des agriculteurs ».

Enfin, l'article 3 du projet de loi ajoute à la LPAACFC un nouvel alinéa 2*e*) qui élargit la définition de « prêteur » pour comprendre tout autre organisme qui a été, à sa demande, agréé comme prêteur par le Ministre, avec l'approbation du ministre des Finances.

L'article 4 du projet de loi remplace l'intertitre précédant l'article 4 de la LPAACFC, pour mieux décrire les prêts agricoles garantis.

C. Indemnisation du prêteur (art. 5)

L'article 5 du projet de loi remplace une partie du paragraphe 4(1) de la LPAACFC, qui porte sur les types d'activités des prêteurs admissibles à une indemnisation. Cette disposition prévoit que le Ministre doit indemniser le prêteur à concurrence de 95 p. 100 des pertes admissibles, ou de moins de 95 p. 100 si un pourcentage différent est prévu par règlement (le par. 4(1) de la LPAACFC n'était pas assujetti à une réglementation, et le taux était fixé à 95 p. 100).

Les modifications permettent l'adoption de règlements régissant l'admissibilité des pertes liées à l'achat de bétail au sens de l'alinéa 4(1)*c*). Auparavant, les pertes associées à l'achat de bétail étaient admissibles mais non assujetties à une réglementation.

Par ailleurs, le paragraphe 5(3) du projet de loi remplace l'alinéa 4(1)*g*), relatif à l'indemnisation du prêteur dans le cas d'achat de terres. Auparavant, cet alinéa prévoyait que le Ministre devait indemniser le prêteur à concurrence de 95 p. 100 des pertes pour « l'achat de nouvelles terres ». Le paragraphe 5(3) élargit la responsabilité liée à « l'achat de terres » pour y inclure toute terre employée à des fins agricoles. Auparavant, il n'était pas possible d'obtenir un prêt dans le cadre du programme pour les terres agricoles transférées au sein d'une famille. L'article 5 modifie cette situation en ajoutant les alinéas 4(1)*g.1*), 4(1)*g.2*) et 4(1)*g.3*). Il est désormais possible d'obtenir des prêts pour l'achat d'actions d'une personne morale, de droits d'une société de personnes ou d'actions ou de droits de participation d'une coopérative, mais seulement si au moins 90 p. 100 des actifs servent principalement à l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

L'article 5 du projet de loi remplace également le paragraphe 4(2) relativement à certaines exclusions portant sur les résidences privées. Auparavant, il n'était pas possible d'obtenir de prêts s'ils devaient servir à financer « des améliorations à une résidence privée ». La nouvelle disposition exclut également les prêts destinés à financer « la construction […] d'une résidence privée ».

L'article 5 du projet de loi remplace l'alinéa 4(3)*b*), qui prévoit que les demandes de prêt concernant un bien doivent révéler le type d'intérêt que l'agriculteur détient à cet égard. Le nouvel alinéa dispose qu'il est possible de préciser par règlement le type de droit ou d'intérêt que l'agriculteur doit détenir ou acquérir. Si un tel règlement a été adopté, l'article 5 prévoit que le droit ou l'intérêt doit être déclaré dans la demande de prêt.

Enfin, l'article 5 du projet de loi remplace également l'alinéa 4(3)*c*), qui fixe le plafond du prêt susceptible d'être consenti à un agriculteur et d'être garanti dans le cadre du programme. Auparavant, selon l'alinéa 4(3)*c*), le prêteur pouvait être indemnisé pourvu que la somme du principal et des autres montants prévus par la LPAACFC et par la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* ne dépasse pas 250 000 $. L'article 5 divise l'alinéa 4(3)*c*) en deux parties : le sous-alinéa 4(3)*c*)(i) limite le remboursement des pertes du prêteur à 500 000 $ si le prêt concerne les objets énumérés au paragraphe 4(1), tandis que le sous-alinéa 4(3)*c*)(ii) abaisse ce plafond à 350 000 $ si ces objets n'incluent *pas* l'achat de terre ou la construction, la réparation ou la modification de bâtiments ou de structures.

D. Coemprunteurs (art. 6)

L’article 6 du projet de loi remplace le paragraphe 5(1) de la LPAACFC, qui prévoit la façon dont le principal est réparti lorsqu’il y a deux ou plusieurs emprunteurs. Cette modification tient compte du nouveau plafond fixé par la LCPA. Auparavant, aux termes du paragraphe 5(1), si le principal ne dépassait pas 250 000 $, on calculait le principal de chaque agriculteur en divisant le principal par le nombre d’emprunteurs. Le projet de loi supprime le plafond de 250 000 $, mais précise que, lorsque deux ou plusieurs agriculteurs font un emprunt commun, chacun d’eux détiendra « un droit de nature réglementaire […] réparti également entre les agriculteurs ».

E. Indemnisation du prêteur (art. 7)

Selon la LPAACFC, le Ministre peut être appelé à indemniser le prêteur à concurrence de 95 p. 100 des pertes d’une coopérative agricole. L’article 7 du projet de loi modifie le paragraphe 6(1) de la LPAACFC pour permettre la réglementation de cette responsabilité : le taux maximal reste 95 p. 100, mais il est possible de fixer un pourcentage moindre par règlement.

Par ailleurs, l’article 7 du projet de loi modifie l’alinéa 6(2)*b*) de la LPAACFC, compte tenu de la nouvelle définition de « coopérative de commercialisation des produits agricoles ». Cet alinéa prévoyait auparavant que la demande indique que tous les membres de la coopérative étaient des agriculteurs. Le projet de loi supprime cette définition et dispose que la demande doit indiquer que « plus de cinquante pour cent des membres ou actionnaires […] de la coopérative de commercialisation des produits agricoles [sont] des agriculteurs ».

L’article 7 du projet de loi modifie également l’alinéa 6(2)*c*) de la LPAACFC, qui a trait au montant de prêt auquel les coopératives peuvent avoir droit. Un nouveau plafond total est prévu au sous-alinéa 6(2)*c*)(i), qui fait passer la limite de 250 000 $ à 500 000 $ pour les coopératives. Si le prêt est destiné à l’achat de machines ou au refinancement des dettes de la coopérative, le sous-alinéa 6(2)*c*)(ii) prévoit que le plafond total est de 350 000 $. Les limites fixées aux sous-alinéas 6(2)*c*)(i) et (ii) peuvent faire l’objet de règlements, ce qui accroît la portée des dispositions antérieures. Inversement, à la demande d’un prêteur, le Ministre peut relever le plafond, mais son pouvoir discrétionnaire est limité à trois millions de dollars (par. 6(3)).

Enfin, l'article 7 du projet de loi prévoit que le plafond total du prêt qu'il est possible de consentir à une coopérative est de trois millions de dollars, comme le prévoyait l'ancienne version du paragraphe 6(3), mais que ce plafond peut être modifié par règlement.

F. Plafond total (art. 8)

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 7 de la LPAACFC, qui limite la responsabilité financière totale du Ministre à trois milliards de dollars. La modification prévoit qu'un maximum différent peut être fixé par règlement.

G. Valeur estimée : limite (art. 9)

L'article 9 du projet de loi remplace l'article 9 de la LPAACFC, qui limite la responsabilité du Ministre à l'égard des valeurs estimées et qui fait une distinction entre les nouveaux agriculteurs et les transferts intergénérationnels, d'une part, et les autres agriculteurs, d'autre part. Auparavant, l'article 9 prévoyait que le Ministre n'était pas responsable de toute partie d'une perte dépassant 80 p. 100 de la valeur estimée le jour du prêt, et il n'y était pas question d'autres montants susceptibles d'être fixés par règlement. Selon le nouvel article 9, le taux de prêt admissible reste le même pour les agriculteurs actuels (80 p. 100), mais il passe à 90 p. 100 de la valeur estimée pour les nouveaux agriculteurs et les transferts intergénérationnels. Les modifications prévoient également que le Ministre peut être tenu de rembourser des pertes à un pourcentage différent de la valeur, si celui-ci est fixé par règlement, pourvu qu'il ne dépasse pas 80 p. 100 pour les agriculteurs actuels et 90 p. 100 pour les nouveaux agriculteurs et les transferts intergénérationnels.

De plus, l'article 9 du projet de loi abroge l'article 10 de la LPAACFC, qui fixe le pourcentage de responsabilité applicable aux prêts de plus de 100 000 $.

H. Frais juridiques (art. 10)

L'article 10 du projet de loi remplace l'article 13 de la LPAACFC, qui limite la responsabilité du Ministre à l'égard des frais juridiques. La modification donne au Ministre un pouvoir discrétionnaire en matière d'indemnisation du prêteur pour ses frais juridiques. Auparavant, le Ministre devait lui verser une indemnisation si les frais étaient « évalués et permis par le sous-ministre de la Justice ». Selon le projet de loi, le ministre de l'Agriculture et de

l'Agroalimentaire n'est tenu d'indemniser le prêteur des frais juridiques, coûts ou débours engagés que si ceux-ci ont été déclarés « conformes au barème établi par lui après consultation du ministre de la Justice ».

I. Réglementation (art. 11)

L'article 11 du projet de loi ajoute trois éléments à l'alinéa 15(1)*b*) de la LPAACFC. Le nouvel alinéa 15(1)*b.1*) permet de prendre un règlement pour préciser la période minimale pendant laquelle le bétail doit demeurer en la possession de l'agriculteur qui contracte l'emprunt ou le but dans lequel il en fait l'acquisition pour que le prêt soit admissible à une garantie en vertu de l'alinéa 4(1)*c*). Les nouveaux alinéas 15(1)(*b.2*) et 15(1)(*b.3*) permettent de prendre des règlements pour fixer divers pourcentages ayant trait aux dispositions du projet de loi.

L'article 11 du projet de loi confère également un pouvoir de réglementation plus large au gouverneur en conseil. Auparavant, ce dernier pouvait prendre des règlements exigeant que les prêteurs fournissent périodiquement au Ministre des rapports sur les prêts consentis. L'article 11 élargit ce pouvoir et lui permet de prendre des règlements pour « préciser les renseignements que les prêteurs doivent fournir au ministre ». Cette disposition confère également au gouverneur en conseil le nouveau pouvoir de fixer par règlement le moment où ces renseignements doivent être fournis. Enfin, l'article 11 abroge le paragraphe 15(2) de la LPAACFC, qui autorisait le gouverneur en conseil à modifier la responsabilité du Ministre en matière d'indemnisation pour en abaisser le plafond conformément à la recommandation du Ministre et du ministre des Finances.

J. Rapport et examen (art. 12)

L'article 12 du projet de loi remplace l'article 22 de la LPAACFC. Auparavant, il fallait produire un rapport annuel sur l'application de la LPAACFC et de la LPAA. L'article 12 exige seulement la production d'un rapport pour la LCPA et non plus pour la LPAA, puisque celle-ci est abrogée par le projet de loi. L'article 12 supprime également le libellé désormais inutile du paragraphe 22(2) de la LPAACFC, qui a trait à la production et à la présentation du premier rapport annuel, celui de 1988.

Un nouvel article 22.1 est ajouté par l'article 12 du projet de loi : il prévoit l'examen obligatoire du programme de la LCPA tous les cinq ans. Comme le rapport annuel

prévu à l'article 22, le rapport d'examen doit être présenté à chaque Chambre du Parlement, mais « dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport d'examen », alors que le rapport annuel doit toujours être remis « dans les quinze premiers jours de séance de cette chambre suivant son établissement ».

K. Modifications corrélatives (art. 13)

L'article 13 apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur les banques*. Il supprime d'abord la mention des prêts admissibles au sens de la LPAA relativement aux entreprises aquicoles (sous-al. 427(1)*m*)(v)). Il remplace aussi les sous-alinéas 427(1)*n*)(v) et (vi), qui prévoient qu'un prêt peut être consenti à n'importe quel agriculteur en application de la LPAA et de la LPAACFC, par un sous-alinéa indiquant que les banques peuvent prêter de l'argent à un agriculteur à « toute fin pouvant faire l'objet d'un prêt au sens de la *Loi canadienne sur les prêts agricoles* », conformément au nouveau titre énoncé dans le projet de loi.

L. Abrogation de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* (art. 14)

L'article 14 abroge la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*.

COMMENTAIRE

Le projet de loi n'a pas fait l'objet de controverse. Il a été appuyé par de nombreux groupes et associations d'agriculteurs du Canada, qui ont entériné son objet, qui est d'aider les nouveaux agriculteurs, les agriculteurs actuels et les coopératives en leur donnant accès au crédit dont ils ont besoin. Greg Marshall, président de l'Agricultural Producers Association of Saskatchewan, a déclaré : « Le financement de ce programme de prêt est une mesure très positive et, si les nouveaux agriculteurs et les agriculteurs qui héritent une entreprise agricole peuvent en profiter, c'est exactement ce dont nous avons besoin. »(4) Certains membres du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire ont cependant soulevé la question de savoir qui avait été consulté, et dans quelle mesure, en vue de la rédaction du projet de loi. Les fonctionnaires d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ont fourni la liste des personnes consultées, qui figure en annexe au présent résumé législatif.

(4) Jennifer Graham, « Farmers say loan plan is essential for industry », *The Kingston Whig-Standard*, 2 mai 2009, p. 11 [traduction].

ANNEXES

Annexe 1 – Participants aux séances

Calgary :

Nom	Organisation
Michele Aasgard	Alberta Community and Cooperative Association
Humphrey Banack	Wild Rose Agriculture Producers
Casey Bydevaate	Potato Growers of Alberta
T.M. (Teresa) Clouston	ATB Financial
Ed Kinzel	Credit Union of Alberta
Dale Kuly	Agriculture Financial ServicesCorporation
Eillen McElroy	Western Stock Grower's Association
Jeff Nielsen	Western Barley Growers Association
John Polegi	RBC Banque Royale du Canada
Ross Purdy	BMO Banque de Montréal
Don Thompson	Cooptions Consulting Coop Ltd.
Ken Vincent	Directeur des coopératives de l'Alberta
Henry Wierenga	Alberta Chain Co-op

Guelph :

Nom	Organisation
John Ardiel	The Bay Growers' Co-operative Inc.
Jason Bent	Fédération de l'agriculture de l'Ontario
Fitz Bharath	Ontario Soybean Growers
Heather Blanchard	Brier Run Alpacas – Edy's Mills Fine Fibres
Ron Bonnett	Fédération de l'agriculture de l'Ontario
Michael Bouk	AG Energy Co-operative
Norma Collett	Newfoundland and Labrador Livestock Producer's Council
Alison Connell	BMO Banque de Montréal
Sante P. DeCarolis	CSEA Inc. (Canadian Sweet Potato Ethanol Alliance)
John Gillespie	Ontario Cattlemen's Association
Jim Grey	Ontario Soybean Growers
Ann Gulliver	ACC Farmer's Financial
Denyse Guy	Ontario Co-operative Association
Darren Hannah	Association des banquiers canadiens
Matthew Holden	TD Canada Trust
Brian M. Hughes	ACC Farmer's Financial
Larry Huszczo	CSEA Inc. (Canadian Sweet Potato Ethanol Alliance)
Frank Kennes	St. Willibrord – The Credit Union
Don Ledrew	ACC Farmer's Financial
Ryder Lee	Canadian Cattlemen's Association
Angela Yee Loong	Groupe financier de la Banque Royale
Norris McAuslan	Brier Run Alpacas – Edy's Mills Fine Fibres
Vicky Malcom	Office de commercialisation des producteurs du tabac jaune de l'Ontario
Lynne Markell	Canadian Co-operative Association
Jeffery Mitchell	Association des éleveurs de vison du Canada
Berry W. Murray	CSEA Inc. (Canadian Sweet Potato Ethanol Alliance)
Bob Norris	Fédération de l'agriculture de l'Ontario
Kirk Rankin	Association des éleveurs de vison du Canada
Helmuth Spreitzer	Commission ontarienne de commercialisation du porc
Paul A. Stewart	Prêts et hypothèques CIBC
Lisa Thompson	Ontario Dairy Goat Co-operative
John Van Alten	Ontario Beekeepers' Association
Beth Wismer	Indian Agricultural Program of Ontario

Longueuil :

Nom	Organisation
Yvan Beaudin	Banque Nationale du Canada
Pierre Beaudoin	Banque Royale du Canada
Amrane Boumghar	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Gilles Bourget	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Félix Bussières	Union des cultivateurs franco-ontariens
Marjolaine Carrier	Fédération des caisses Desjardins du Québec
Michel Clément	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Sylvie Cloutier	Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation
Robert Gratton	Coopérative agricole d'Embrun
Donald Hains	Banque Laurentienne
Ivan Hale	Quebec Farmers' Association
André Jalbert	Fédération des coopératives de développement régional du Québec
Sylvain Martel	Nutrinor, Coopérative agro-alimentaire du Saguenay Lac-St-Jean
Bruno Montour	Conseil de la coopération du Québec
Myriam Parent	Fédération des caisses Desjardins du Québec
Josée Robitaille	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Yvan Roy	Qualiporc Regroupement coopératif
Harley Trudeau	Gouvernement du Yukon
Virginie Simard	La Financère agricole du Québec
Paul-André Vallières	Banque Nationale du Canada

Moncton :

Nom	Organisation
Bruce Andrews	Atlantic Beef Products
Ian Blenkham	Chicken Farmers of Nova Scotia
Hans Bouma	Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick
Charline Cormier	Chicken Farmers of Nova Scotia
Mark Davies	Nova Scotia Turkey Producers
Michael Delaney	P.E.I. Grain Elevators Corporation
Melvin Doiron	Coopérative de développement régional – Acadie
Frank Foster	Nova Scotia Federation of Agriculture
Claire Gagnon	Registraire des coopératives, ministère de la Justice
Shelly Higgins	Porc NB Pork
Donna M. Langille	Nova Scotia Federation of Agriculture
Jennifer MacDonald	Chicken Farmers of Nova Scotia
Jonathan McClelland	Nova Scotia Co-operative Council
John Murray	Nova Scotia Farm Loan Board
Mike Nabuurs	Fédération de l'agriculture de l'Île-du-Prince-Édouard
Laurence Nason	Nova Scotia Federation of Agriculture
Fred Pierce	Nova Scotia Co-operative Council
Janice Tait	RBC Banque Royale du Canada
Henry Vissers	Pork Nova Scotia

Regina :

Nom	Organisation
Virginia Coupal	Western Canadian Marketers & Processors
Jason Dean	Saskatchewan Cattle Feeders Association
Lanny Dewan	RBC Banque Royale du Canada
Judie Dyck	Saskatchewan Canola Growers Association
Laurel Feltin	Saskatchewan Association of Rural Municipalities
Lyle Frick	Credit Union Central of Saskatchewan

Dennis Fuglerud	Saskatchewan Stockgrowers Assocation
Jim Graham	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Revitalisation rurale
Shawn Hermanson	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Revitalisation rurale
Tim Highmoor	Saskatchewan Cattle Feeders Association
Kerry Holderness	Agricultural Producers Association of Saskatchewan
Sylvain Lejeune	Conseil de la coopération de la Saskatchewan
Caroline Maze	Saskatchewan Indian Equity Foundation Inc.
Jim Parsons	Great West Beef & Bison Inc.
Don Ross	Western Farm Leadership Co-operative
Clem Samson	Financement agricole Canada
Kim Sanderson	Université de la Saskatchewan, Groupe de recherche sur l'élevage non traditionnel
Pam Skotnitsky	Credit Union Central of Saskatchewan
Glen Snyder	BMO Banque de Montréal
Lorne Tangjerd	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Revitalisation rurale
Veronica Wollmann	Credit Union Central of Saskatchewan

St. John's :

Nom	**Organisation**
Andrea Bourne	Agri-Adapt Council Inc.
Harry Burden	Dairy Farmers of Newfoundland and Labrador
Roger Churchill	Ministère de l'Innovation, du Commerce et du Développement rural
Norma Collett	Newfoundland and Labrador Livestock Producer's Council
Jason Collins	Egg Producers of Newfoundland and Labrador
Dwight Eveleigh	Newfoundland and Labrador Horticulture Producers Council
Brian Goldsworthy	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Michelle Lester	Provincial Farm Women's Association
Glen Fitzpatrick	Newfoundland and Labrador Federation of Co-operatives
Lynn Kendall	Ministère des Ressources forestières et des Agroaliments
Cynthia MacDonald	Ministère des Ressources forestières et des Agroaliments
Mark MacPherson	Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tony Marx	Newfoundland and Labrador Federation of Agriculture
Gordon McKenna	Farm Association Producer
Cle Newhook	Axis Consulting
Dave Oliver	Producteur
Daxton Pinsent	Ministère de l'Innovation, du Commerce et du Développement rural
Frank Pye	Lake Melville Agricultural Association
Melvin Rideout	Newfoundland and Labrador Horticulture Producers Council
Gillian Skinner	Department of Innovation, Trade & Development
Winston Stanley	Newfoundland and Labrador Horticulture Producers Council
Karl Tee	Agence de promotion économique du Canada atlantique
Ron Walsh	Sheep Producers Association of Newfoundland and Labrador
Ann Marie Whelan	Newfoundland and Labrador Horticulture Producers Council
Chan Wiseman	Newfoundland and Labrador Young Farmers
Mervin Wiseman	Newfoundland and Labrador Federation of Agriculture

Vancouver :

Nom	**Organisation**
Rick Buchanan	Credit Union Central of British Columbia
Joy Emmanuel	BC Institute for Co-operative Studies
Diane Fillmore	Ministère de l'Agriculture et des Terres
Kerry Froese	B.C. Chicken Grower's Association
Martin J. Frost	PWC DevCo, The Co-operative Consultants
Trevor Kempthorne	First Nations Agricultural Lending Association

Glen Lucas	Association des fruiticulteurs de la Colombie-Britannique
Renee Umezuki	Agriculture et Agroalimentaire Canada (Bureau régional)
Bob Richards	RBC Banque Royale du Canada
Stephen Thomson	B.C. Agriculture Council

Winnipeg :

Nom	**Organisation**
R. Peter Blawat	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales
Scott Clayton	Société des services agricoles du Manitoba
Alvin Depauw	Keystone Agricultural Producers
Tom Dooley	Aikins, MacAulay & Thorvaldson LLP
Joy Dornian	Souris & Glenwood Community Development Corporation
Wendy Friesen	Manitoba Pork Council
Vera Goussaert	Manitoba Cooperative Association Inc.
David Kerr	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales
Marnie Kostur	Parkland Agricultural Resource Cooperative
Cam McIntosh	RBC Banque Royale du Canada
Dale Myhre	Tribal Wi-chi-way-win Capital Corporation
Gil Nelson	Granny's Poultry Co-operative Ltd.
Hugh Stephenson	Producteur
Bill Swan	Producteurs laitiers du Manitoba
Louis Tétrault	Conseil de développement économique des municipalités bilingues du Manitoba
Ed Thomas	Commission canadienne du blé

Annexe 2 – Représentants d'AAC aux séances*

Nom	**Organisation**
Albert Daoust	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Bruce Langevin	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Michel Massé	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Rémi Massé	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Rhiannen Putt	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Alain Roy	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Donna Seymour	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Bob Shalla	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Karine Tardif	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Raymond Whelan	Agriculture et Agroalimentaire Canada

***** À noter que ces personnes n'étaient pas toutes présentes à chacune des séances.